



# MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification n°4  
du plan local d'urbanisme de Lorient (56)**

n° MRAe 2018-006221

- n'accroissent pas l'exposition aux risques naturels ou technologiques ;
- n'entraînent pas de consommation supplémentaire d'espace par rapport au PLU en vigueur ;
- n'augmentent pas notablement la demande en eau potable ni les rejets dans le réseau collectif ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, la modification n°4 du PLU de la commune de Lorient n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°4 du PLU de la commune de Lorient (56) est dispensée d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 24 août 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET